CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE MIDI-PYRENEES

N° 2013 / 82-002 fd/fd

Consorts MMP
C/ M. C.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Audience du 20 septembre 2013

Décision rendue publique le 3 octobre 2013

La Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées

Vu, enregistrée le 4 mars 2013, sous le numéro 2013 / 82-002, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, la lettre par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Tarn et Garonne transmet à la chambre disciplinaire, sans s'y associer, la plainte présentée par les consorts MMP à l'encontre de M. C., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau des praticiens de l'ordre de Tarn-et-Garonne ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 28 février 2013, joint à la lettre susvisée, par lequel le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Tarn et Garonne a décidé de ne pas s'associer à la plainte ;

Vu la plainte, formulée par les consorts MMP, le 03 décembre 2012, demandant qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. C., masseur-kinésithérapeute ;
Ils soutiennent que :
- ils sont associés au sein d'une société civile de moyens ;
- M. C. a récupéré un chèque établi au nom d'un des consorts MMP par M. J., leur assistant, correspondant au montant des rétrocessions de fin de contrat ; il a encaissé ce chèque après l'avoir falsifié ;
- ces faits révèlent un manquement aux règles professionnelles ;
- après la découverte de cette faute professionnelle, les conditions de travail sont devenues insupportables : refus de passer les communications téléphoniques, messages des patients non transmis, agression verbale envers l'une des consorts MMP, conflit permanent avec ses collègues ;
- par ailleurs, pendant les fêtes de fin d'année 2011, M. C. a changé le barillet d'un cabinet secondaire pendant les vacances de M. J. qui s'est trouvé dans l'impossibilité d'assurer les soins à son retour de congé ; il a décidé de ne plus poursuivre ses relations avec la société ;
- de par son comportement agressif envers les associés, il met en péril l'activité économique de la société ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2013, présenté pour M. C. qui conclut :
- à l'incompétence de la chambre pour apprécier les faits dont elle est saisie,
- au rejet de la plainte, les faits allégués ne sont pas établis,
- à titre subsidiaire, d'ordonner une enquête permettant de vérifier les conditions de fonctionnement de la SCM ;

Il expose les conditions dans lesquelles il a été conduit à mettre son nom sur le chèque à la place de celui d'un des consorts MMP ; il précise qu'il a pensé qu'il s'agissait d'une simple erreur et n'a pas chercher à falsifier le nom, puisqu'il s'est contenté de barrer le nom initial pour mettre le sien à la place ; il n'était pas au courant que le montant était différent de celui des autres associés puisque la règle était que chacun percevait la même rétrocession ; M. J. était en litige avec son épouse, qui lui louait un appartement ;
- depuis ces faits, en juin 2012, la secrétaire ne lui donne plus de rendez-vous pour des visites à domicile ; à compter de la fin décembre 2012, il a décidé de prendre une ligne téléphonique séparée ; il avait remarqué que, depuis septembre 2012, des séances qu'il avait pointées étaient dépointées en informatique ; de même, il a constaté des modifications de cotation ; il approvisionnait le cabinet A alors que ses collègues ne le faisaient pas pour les autres cabinets ;
- il a du prendre des mesures pour éviter toute tentative de détournement de clientèle (article R. 4321-100) ; il a fait l'objet de médisances (R. 4321-99) ; il s'est protégé pour éviter tout problème de cotation sur ses actes (R. 4321-77) ;
- ainsi aucun grief ne peut être retenu à son encontre ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mai 2013, présenté pour les consorts MMP, qui demandent de sanctionner M. C. pour falsification de chèque, subsidiairement de surseoir à statuer dans l'attente de la décision pénale et de rejeter les demandes présentées par M. C. dans son mémoire précédent ; ils précisent que M. C. a été condamné par le tribunal correctionnel de Montauban le 9 avril 2013 pour falsification de chèque ; M. C. a manqué aux règles déontologiques définies aux articles 54, 79 et 99 du code de déontologie ; la perte de confiance que ce comportement a engendrée est à l'origine du dysfonctionnement qui s'est ensuite instauré au sein de la société ; M. C. a été informé de la perte du chèque dès le lendemain et ne s'est pour autant pas expliqué sur l'erreur qu'il prétend avoir commise en toute bonne foi ; il a, au contraire, caché cette falsification à ses associés pendant plusieurs mois ; en ce qui concerne la mésentente entre les associés, ils ont déposé une nouvelle plainte adressée au conseil départemental de l'ordre des kinésithérapeutes le 22 avril 2013 ;

Vu l'ordonnance, en date du 22 mai 2013, portant clôture de l'instruction au 24 juin 2013 ;

Vu, enregistré le 3 juin 2013, le jugement correctionnel du 9 avril 2013, produit par les requérants ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 juin 2013, présenté pour M. C. qui confirme ses demandes précédentes par les mêmes moyens ; il précise que la tâche de gérer les assistants lui avait été dévolue par la société ; que le comportement de ses associés est incompréhensible, d'autant qu'ils ont déposé une nouvelle plainte le 22 avril 2013 concernant la mésentente des associés ; ils ont ainsi abandonné les faits faisant l'objet de cette seconde plainte ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juillet 2013, présenté pour les requérants qui confirment leur mémoire précédent ;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2013 portant réouverture de l'instruction avec nouvelle clôture au 6 août 2013 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2013 :
- le rapport de M. MARTY,
- les observations du conseil des consorts MMP,
- les observations du conseil de M. C.,

Considérant que, dans le dernier état de leurs conclusions, les consorts MMP demandent à la chambre disciplinaire de sanctionner M. C. pour avoir falsifié un chèque établi par son collaborateur, M. J., au bénéfice d'un des consorts MMP, son associé, en précisant que les faits relatifs au dysfonctionnement du cabinet et à la mésentente entre les associés ont fait l'objet d'une nouvelle plainte en date du 22 avril 2013 ;

Considérant dans ces conditions, que les consorts MMP doivent être regardés comme ayant abandonné les griefs relevés dans la plainte lors de la commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre de Tarn et Garonne tenant aux désaccords sur le fonctionnement despotique de la société, le changement des clés du cabinet empêchant l'activité d'un des associés, l'agression verbale envers les associés et les difficultés relationnelles avec les différents assistants et associés ;

Sur la compétence de la chambre disciplinaire :

Considérant que les poursuites disciplinaires sont indépendantes des poursuites pénales ; que par suite, la chambre disciplinaire est compétence pour se prononcer sur la plainte qui lui a été transmise relative aux faits décrits ci-dessus, nonobstant la circonstance que ces faits aient également fait l'objet de poursuites pénales ;

Sur le bien-fondé des poursuites :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières

de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, « Le masseur-kinésithérapeute, respecte, en toutes circonstances les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie » ;

Considérant que M. J., assistant quittant définitivement la société, a rétrocédé les derniers honoraires correspondant à la fin de son contrat, en établissant quatre chèques, respectivement pour chacun des associés ; qu'il est établi que le chèque libellé au nom d'un des consorts MMP a été encaissé par M. C., après que ce dernier ait barré le nom d'un des consorts MMP et mis le sien à la place ;

Considérant qu'il est également établi que M. C., informé dès le lendemain par l'un des consorts MMP de la disparition de son chèque, n'a rien dit et notamment, n'a pas informé ses collègues de l'erreur qu'il croyait que M. J. avait faite en libellant deux chèques au nom de l'un des consorts MMP ; que le chèque a été effectivement encaissé, même si la somme a été remboursée ultérieurement ;

Considérant que ces circonstances révèlent que ce n'est pas par simple volonté de corriger une erreur que M. C. a modifié le nom de l'un des consorts MMP sur le chèque qu'il a déposé pour encaissement ; que cet agissement ne peut en tout état de cause se justifier par la circonstance que l'émetteur du chèque lui devait une somme d'argent ;

Considérant que le fait d'avoir volontairement mis son nom sur un chèque établi à l'ordre d'un collègue associé, caractérise un manquement de M. C. aux obligations qui lui sont faites par les dispositions précitées du code de la santé publique ; que, dans les circonstances particulières de l'affaire, ce fait est de nature à justifier que lui soit infligé un blâme ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est infligé à M. C. un blâme.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. C., à son conseil, aux consorts MMP, à leur conseil, au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Tarn-et-Garonne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le praticien poursuivi est inscrit au tableau, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé, en application de l'article R. 4126-33 code de la santé publique.
Une copie de la présente décision sera envoyée au conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées et à la caisse primaire d'assurance maladie de Tarn et Garonne.

Délibéré après l'audience du 20 septembre 2013, où siégeaient :
- M. MARTY, rapporteur,
- Mme DI GIORGIO, Mme VALDIGUIE, M. ARMENGAUD, assesseurs,
- Mme DELBOS, président,

Décision rendue publique le 3 octobre 2013.

Le président, Le greffier,

Françoise DELBOS Laura BRESCON

La République mande et ordonne au préfet de Tarn-et-Garonne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,